

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 18 Janvier 2019

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 17/11634 - N° Portalis 35L7-V-B7B-B4DMA**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 13 Juin 2017 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EVRY RG n° 15-01704

APPELANT

Monsieur

Né le

représenté par Me Guillaume COUSIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0840

INTIMÉES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE

Département juridique 2 rue Ambroise Croizat

91039 EVRY CEDEX

représentée par Me Amy TABOURE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

SAS S

91320 91320 WISSOUS

représentée par Me Chantal BONNARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G0214

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Novembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseillère

M. Lionel LAFON, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Typhaine RIQUET, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre et par Mme Typhaine RIQUET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par M. A. B. d'un jugement rendu le 13 juin 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry dans un litige l'opposant à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en présence de la société S.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffira de rappeler que Mme S. , salariée de la société S. depuis le 28 juillet 2014, s'est suicidée le 18 février 2015 dans sa voiture sur un parking situé à Wissous.

L'employeur a rempli une déclaration d'accident du travail à la demande de M. B. mais a émis des réserves.

Après enquête, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne a notifié le 19 juin 2015 un refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle.

M. B. , son mari, a saisi la commission de recours amiable pour contester ce refus. Sa contestation a été rejetée le 6 novembre 2015, M. B. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry qui l'a débouté, retenant que le « *libre arbitre d'une personne fragilisée par un précédent échec professionnel empêche qu'un lien de causalité direct et déterminant soit établi entre son suicide et son travail au moment du passage à l'acte* ».

C'est le jugement attaqué par M. B. qui fait déposer et soutenir par son conseil des conclusions écrites invitant la cour à infirmer le jugement déféré, et statuant à nouveau, dire et juger que Mme S. a été victime d'un accident du travail le 18 février 2015 et que ses ayants-droits doivent bénéficier de la législation relative aux risques professionnels et condamner solidairement la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et la société S. à lui payer la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Faisant valoir que :

- la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident n'implique pas obligatoirement une responsabilité de l'employeur et l'existence d'une souffrance au travail suffit,
- il suffit, pour être qualifié d'accident du travail, que le suicide soit en lien direct et certain avec le travail,
- son épouse rencontrait d'importantes difficultés relationnelles avec M. P. , nouveau directeur d'exploitation dont elle était l'assistante,
- les tâches demandées étaient plus importantes que celles d'une simple assistante, que celle-ci s'était immergée totalement dans son travail, allant jusqu'à travailler en soirée, la nuit, et le week-end, qu'elle fondait très régulièrement en larmes au bureau, expliquant à ses collègues sa peur de « ne pas y arriver »,
- il résulte de l'enquête de l'inspection du travail, complétée par les éléments recueillis par la caisse, que Mme S. s'est trouvée durant les 7 mois de travail pour la société S. dans une situation de stress intense au travail.
- ses compétences, sa formation et son expérience ne lui permettaient pas de faire face au travail qui lui était demandé.
- elle a été "oubliée" à une fête de l'entreprise et n'a pas reçu d'excuses
- le refus de congés en février, arbitraire et de dernière minute, a été mal vécu,
- il y avait un manque d'écoute lorsque Mme S. faisait part de ses difficultés,
- si elle était fragilisée par sa précédente expérience professionnelle, il n'en demeure pas moins que ses conditions de travail, plus particulièrement dans les dernières semaines, sont en lien avec son suicide.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne fait déposer et soutenir par son conseil des conclusions écrites invitant la cour à confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Elle soutient que :

- la présomption d'imputabilité au travail ne s'appliquant pas, il appartient à celui qui s'en prévaut de prouver qu'il s'agit d'un accident du travail,
- il convient de rapporter la preuve que le suicide est en lien avec un fait précis, daté et survenu au travail et une dégradation des conditions de travail concernant le salarié,
- tel n'est pas le cas en l'espèce, des mesures d'accompagnement ayant été prises pour palier les difficultés de Mme [REDACTED], qui rencontrait des problèmes émotionnels,
- la faute intentionnelle peut être retenue s'agissant d'un suicide et Mme [REDACTED] semble avoir prémédité son geste puisqu'elle est partie avec un couteau après avoir déjeuné avec son mari et son fils,
- l'avis du médecin conseil qui a estimé qu'il n'y avait pas de lien entre l'accident et le travail s'impose à la caisse,
- en cas d'avis contraire de la cour, la difficulté d'ordre médical ne pourrait être tranchée que par une expertise.

La société S. [REDACTED] fait déposer et soutenir par son conseil des conclusions écrites invitant la cour à confirmer le jugement déféré et en tout état de cause, dire et juger que la décision de refus de prise en charge de la caisse lui est définitivement acquise et rejeter les demandes faites au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Elle expose que la preuve du lien entre le suicide de Mme [REDACTED] et ses conditions de travail, n'est pas établie, qu'en l'absence de tel lien, le suicide de la salariée ne peut être qualifié d'accident du travail et subsidiairement, que ce suicide résulte d'un acte intentionnel et prémédité.

Il est fait référence aux conclusions déposées par les parties pour un plus ample exposé des moyens développés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR CE,

Selon l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, "*est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.*"

L'accident du travail a été défini comme "*un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle quelle que soit la date d'apparition de celle-ci*".

L'article L 411-1 du code de la sécurité sociale instaure une présomption d'imputabilité de l'accident au travail, dès lors que celui-ci prend place au temps et au lieu du travail.

En l'espèce, le fait accidentel du 18 février 2015 étant survenu alors que la salariée, qui avait quitté son lieu de travail, ne se trouvait plus sous un lien de subordination avec la société [REDACTED], les conditions de la présomption édictée par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies.

Cependant, le suicide du salarié qui ne survient pas aux temps et lieu de travail peut présenter un caractère professionnel dès lors qu'il est survenu par le fait du travail, et il appartient alors à la victime ou à ses ayants droit de rapporter la preuve du lien de causalité direct entre l'acte suicidaire et les conditions de travail.

En l'espèce, le 18 février 2015, Mme F..., après avoir déjeuné avec sa famille, est partie en voiture pour se rendre chez son médecin traitant. La directrice des ressources humaines de S... passait en fin d'après-midi à son domicile pour signaler son absence au travail. A 21h40, son mari et son fils la retrouvaient dans son véhicule stationné sur un parking situé rue Django Reinhard à WISSOUS, non loin du cabinet de son médecin traitant. Les secours constataient alors son décès, la salariée s'étant plantée un couteau de cuisine au niveau de l'artère sous-clavière.

A la demande de M. P..., la société S... établissait une déclaration d'accident du travail le 17 mars 2015, mais émettait des réserves en relevant en substance que le suicide n'avait pas eu lieu sur le trajet domicile-travail de la salariée.

La caisse a procédé à une enquête et a notifié à M. P... le 19 juin 2015 un refus de prise en charge de l'accident du travail, au motif que « l'enquête n'a pas permis d'apporter la preuve que le suicide de la victime, survenu en dehors du lieu de travail, ait trouvé sa cause dans une dégradation de ses conditions de travail ».

La commission de recours amiable rejetait le recours de M. P..., au motif que la présomption d'imputabilité ne trouvait pas à s'appliquer, et que « les éléments du dossier ne permettaient pas de démontrer que les faits du 18 février 2015 trouvent leur cause dans une dégradation des conditions de travail de la victime ». Le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry déboutait M. P... au motif que le « libre arbitre d'une personne fragilisée par un précédent échec professionnel empêche qu'un lien de causalité direct et déterminant soit établi entre son suicide et son travail au moment du passage à l'acte ».

- Sur le lien de causalité entre le suicide de Mme F... et son travail au moment du passage à l'acte :

Il résulte des débats que le travail confié à Mme F... était d'une importance vitale pour l'entreprise S..., puisque perdre son accréditation MASE l'aurait privé de marchés, et aurait compromis son activité économique.

Les recrutements de Mme F... et M. P..., dont elle était l'assistante, ont correspondu à la période sensible du renouvellement de l'accréditation MASE.

Il n'est pas contesté que dès le début, Mme F... s'est trouvée en difficulté au regard des attentes de son employeur, ce qu'elle reconnaissait elle-même.

L'inspection de travail a constaté :

« La constitution de l'équipe de ce service clé s'est faite avec l'arrivée quasi simultanée de deux nouveaux membres du personnel : le directeur d'exploitation, M. P..., qui de lui-même nous a précisé qu'il ne disposait pas d'une expérience sur ce process « audit MASE » (...) et [Mme F...] qui avait fait état de cette expérience lors de son recrutement (cf. son CV) mais en qualité d'assistante, plus précisément de « correspondante HSE à mi-temps » (...).

Le souhait initial de la direction de ne pas exiger une « batterie » de diplôme lorsqu'il s'est agi de constituer le binôme HSE démontre que l'entreprise entend valoriser l'expérience professionnelle dans le recrutement de ses salariés. Toutefois, cette stratégie doit également être accompagnée d'une politique de formation continue afin de renforcer les compétences théoriques des collaborateurs ».

« Les témoignages recueillis tant par la caisse d'assurance maladie que par l'inspection du travail font état des difficultés pour [Mme F...] d'être rapidement autonome dans la gestion de son poste, voire de maîtriser certaines méthodologies d'analyse (...). (...) « l'entreprise avait sans doute mal évalué la charge de travail et la technicité qu'impliquait cette procédure lors de l'arrivée [des deux nouveaux salariés]. »

Ainsi sont bien établies la pression exercée par la direction et les difficultés professionnelles dès le début de Mme [REDACTED].

L'inspection du travail a relevé que Mme [REDACTED] avait demandé une fiche de poste, ce qui démontre que ses attributions n'étaient pas suffisamment précises. L'inspection relève aussi que le recrutement de ces salariés nécessitait la mise en place d'une formation continue.

D'autre part, l'investissement professionnel de Mme [REDACTED] et son souci d'être à la hauteur ne sont pas contestés par l'entreprise. Ainsi, l'inspection du travail a pu établir au vu des courriels entre ses deux adresses électroniques que la salariée travaillait à son domicile à des heures matinales ou tardives, voire le week-end.

Ce surinvestissement a eu incontestablement des conséquences sur l'état psychique de Mme [REDACTED].

L'inspection du travail a écrit qu'il « ressort des témoignages de collègues de Madame [REDACTED] qu'elle avait explicitement verbalisé ses craintes de ne pas être à la hauteur des attentes de l'entreprise ; qu'en dépit des échanges plus personnels qu'elle avait pu avoir avec Mme BC [REDACTED], (DRH) les derniers temps de son activité professionnelle se caractérisaient par un renfermement sur elle-même, voire des crises de larmes à son poste de travail au point d'évoquer une éventuelle démission. »

Ainsi sont évoquées des difficultés de « communication », un sentiment de ne pas « se sentir à la hauteur », de pleurs dans le bureau de la responsable du personnel, de départs précipités pour « se réfugier dans les toilettes » (témoignages recueillis par la caisse primaire d'assurance-maladie). Mme B [REDACTED] reconnaît avoir eu connaissance de sa crainte « de ne pas y arriver », de la volonté de Mme [REDACTED] de « ne pas décevoir ». (...)

Il est établi qu'à l'occasion d'un échange de courriels entre Mme [REDACTED] et M. P [REDACTED] en date du 12 janvier 2015, cette dernière évoque une perspective de démission au vu de la situation qu'elle qualifie « d'invivable ».

M. F [REDACTED] a fait état de ce que "Mme [REDACTED] avait souvent des périodes d'absence dans la journée sur son poste de travail : regard dans le vide, les mains ne bougeaient pas, les yeux ouverts fixés sur l'écran. Je lui ai demandé alors si tout allait bien. Elle répondait oui, répondait pas, et à ce moment-là ses yeux devenaient humides; elle fondait en larmes et allait se réfugier dans les toilettes. "

Dès lors, les témoignages concordants de ses supérieurs hiérarchiques, de la DRH et de collègues démontrent que les difficultés et l'état de santé de Mme [REDACTED] étaient largement connus et bien en lien avec le travail.

Enfin, il n'est pas contestable que dans ces conditions, le comportement particulièrement grossier de M. P [REDACTED] à l'égard de Mme [REDACTED], qui a nécessité l'intervention du président, le fait d'avoir été "oubliée" lors d'un petit déjeuner de l'entreprise, sans que jamais d'après son mari, des excuses lui aient été présentées, et le "malentendu" concernant une semaine de congés en février que la salariée pensait pouvoir poser et qui lui a été refusée, constituent des événements graves compte tenu de l'état de santé de Mme [REDACTED], événements qui n'ont pu qu'aggraver les difficultés de la salariée.

Mme A [REDACTED] rapporte que M. P [REDACTED] passait ses nerfs sur Mme [REDACTED] et que cette dernière subissait cette ambiance sans être écoutée de ses collègues.

Outre l'aggravation de son stress résultant de l'approche de l'accréditation MASE qui devait avoir lieu les 5 et 6 mars 2015, l'accumulation des faits établis avait incontestablement aggravé l'état psychologique d'une personne déjà fragilisée par un

précédent licenciement dans des conditions difficiles. L'obésité rapportée à l'audience par le conseil de l'employeur est insuffisante à établir que le suicide de Mme L. serait lié non pas à son travail mais à des difficultés propres à la vie privée ou de famille, qui sont réfutées par le témoignage de M. C., ami de la famille.

Il s'en déduit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise médicale, que la cause du décès de Mme L. est imputable à son travail, son suicide ne revêtant pas un caractère volontaire puisant son origine dans des difficultés privées et personnelles.

Il y a donc lieu d'infirmier la décision des premiers juges et de qualifier le suicide de Mme L. d'accident du travail

Considérant qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de M. L. l'intégralité des frais irrépétibles ; il sera fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Infirmes le jugement déferé,

Statuant à nouveau,

Dit que le décès de Mme L. le 18 février 2015 résulte d'un accident du travail,

Dit que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne devra prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle.

Condamne solidairement la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et la société S. à verser à M. L. la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière,

La Présidente,